

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement
concernant le remplacement des buses métalliques sur la RD200, commune de
Rivecourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du bassin de la Seine Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à Mme Elise GRANGET, cheffe du service eau environnement et forêt ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 19 octobre 2022 présenté par le Conseil Départemental, enregistré sous le numéro 0100007298 et relatif au remplacement des buses métalliques sous la RD200, commune de Rivecourt ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le courriel en date du 8 septembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu les remarques formulées par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Titre 1 : Objet de la déclaration

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement des buses métalliques sous la RD200, commune de Rivecourt.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales	Caractéristiques du projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au R214-1	Remplacement des 3 buses métalliques sous la RD200
3.1.3.0	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et le la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation), 2° Supérieure ou égale à 10 met inférieure à 10 m (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au R214-1	Remplacement des 3 buses métalliques sous la RD200

Titre 2 : Prescriptions techniques

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- le passage d'un écologue devra être réalisé avant le début des travaux afin de vérifier l'éventuelle présence d'espèce de faune ou de flore protégées dans le périmètre concerné (cours d'eau, zones de stockage, accès, berges, ripisylve...). Dans le cas où de telles espèces seraient repérées, les travaux devront être stoppés et un dossier devra être soumis pour avis au service de la police de l'eau ;
- Les travaux devront être effectués en dehors des périodes de reproduction piscicole, soit entre le 15 mai et le 15 octobre ;
- Le service de la police de l'eau de la DDT 60 et l'OFB devront être avertis du début des travaux et du planning correspondant au plus tard 15 jours avant le début du chantier ;
- les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou des érosions localisées ;
- une fois la mise en eau effectuée, le Conseil Départemental et son bureau d'études réaliseront le suivi de la fonctionnalité du nouveau lit créé dans lequel ils relèveront les cotes des lignes d'eau, les tirants d'eau et les vitesses d'écoulement. Suite à la réalisation de ces mesures, un rapport sera envoyé au service de la police de l'eau de la DDT60 et à l'OFB. Celui-ci permettra de s'assurer que les mesures in-situ sont conformes aux données issues de la modélisation hydraulique. Si des désordres sont constatés, des ajustements devront être proposés ;
- un protocole de suivi de l'évolution du site devra être réalisé sur les années N+1, N+3 et N+5. Il devra être transmis au service police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite à la Préfète qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rivecourt pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rivecourt fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://WWW.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de la brigade départementale de l'Office Départemental de la Biodiversité de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 octobre 2023

Pour la Préfète,

Par subdélégation du directeur,

La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,


Elise GRANGET